



Traité Ketouvat

Michna 3 - Chapitre 11

מְכַרָּה כְּתֻבָּתָהּ אוֹ מְקַצָּתָהּ, מְשַׁכְּנָה כְּתֻבָּתָהּ אוֹ מְקַצָּתָהּ, בְּתֵנָּה
כְּתֻבָּתָהּ לְאַחֵר אוֹ מְקַצָּתָהּ, לֹא תִמְכַּר אֶת הַשְּׂאֵר אֶלָּא בְּבֵית דִּין.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים, מוֹכֶרֶת הִיא אֶפְלוֹ אַרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה פְּעָמִים,
וּמוֹכֶרֶת לְמִזְוֹנוֹת שְׁלֹא בְּבֵית דִּין, וְכוּתֶבֶת, לְמִזְוֹנוֹת מְכָרְתִּי.
וְגִרוּשָׁה לֹא תִמְכַּר אֶלָּא בְּבֵית דִּין:

Si la femme a vendu le douaire entier ou en partie, ou si elle a donné ou engagé la somme entière ou en partie, elle ne peut plus vendre que par le tribunal.

Les autres Sages disent : Quand même elle a vendu diverses parties 4 ou 5 fois, elle peut toujours vendre, pour se nourrir, en dehors du tribunal, et elle peut écrire dans le contrat qu'elle vend pour sa nourriture. Une femme répudiée ne peut procéder à la vente que par devant le tribunal.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions